

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
15/01/93

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux

MMES et MM les Médecins Chefs
des Echelons Locaux du Service Médical

Monsieur le Médecin Chef de La Réunion

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 5/93

Plan de classement :

257	242				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

CENTRE EUROPEEN DE REEDUCATION DU SPORTIF DE CAPBRETON (LANDES)

La présente circulaire a pour but de préciser les conditions d'admission dans l'établissement visé en objet, compte tenu de l'autorisation ministérielle particulière qui lui a été donnée.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DESMES/C.POUILLOUX

Téléphone :

42.79.33.62

@

Direction de la Gestion du Risque

15/01/93

Origine :
DGR

Le Directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés
à
MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
à
MMES et MM
les Médecins Conseils Régionaux
les Médecins Chefs des Echelons Locaux du service médical
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 5/93

Objet : Centre Européen de Rééducation du Sportif de Capbreton
(Landes)

Par arrêté ministériel du 17 août 1988 (J.O. du 13 novembre 1988), les Pouvoirs Publics ont autorisé la création du CENTRE EUROPEEN de REEDUCATION DU SPORTIF DE CAPBRETON (Landes). Cet établissement d'une capacité de 120 lits est prévu pour accueillir les sportifs de niveau européen. Il vise à satisfaire les besoins d'une population cible non seulement française mais également européenne. Compte tenu des considérants de cette autorisation, des négociations ont été menées afin de définir cette clientèle. L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités administratives et médicales de délivrance des prises en charge.

1. CLIENTELE CONCERNEE

Par lettre ministérielle du 20 août 1992, il a été précisé que le champ de l'autorisation comprenait les catégories de sportifs suivants :

- sportifs (actuels et anciens) sélectionnés en équipe de FRANCE,
- sportifs (actuels et anciens) en structure d'accession à l'élite (centres d'entraînement et de formation, CREPS., sections sportives scolaires),

- sportifs (actuels et anciens) professionnels (salariés d'un club ou d'une société, professionnels, enseignants ou entraîneurs),
- sportifs (actuels) des ligues régionales de toutes fédérations, ayant participé à un championnat régional récent.

La liste des autorités compétentes pour délivrer l'attestation établissant que les demandeurs relèvent de l'une de ces catégories, figure en annexe 1. Les informations devant figurer sur cette attestation font l'objet de l'annexe 2.

2. DELIVRANCE DE LA PRISE EN CHARGE

- . La délivrance de la prise en charge est soumise à des formalités administratives et médicales :

AU PLAN ADMINISTRATIF

L'admission du malade est subordonnée à la délivrance d'une prise en charge préalable par l'Organisme d'Assurance Maladie dont il relève dans les conditions fixées par la circulaire CNAMTS DGR n° 1869/86 du 29 janvier 1986.

AU PLAN MEDICAL

En cas d'admission directe, l'avis préalable du Service Médical de l'organisme dont relève l'assuré est obligatoire. Une demande d'accord préalable pour admission en service de soins (imprimé référence 619) doit lui être adressé.

En cas d'admission directe comme en cas d'admission par transfert, l'établissement est tenu d'adresser dans les 48 heures suivant l'admission, le bulletin référencé SP 30 au Service Médical placé auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève le patient.

Il tient ce bulletin à disposition du service médical placé auprès de la CPAM des Landes.

Pour toute hospitalisation susceptible de dépasser la durée de l'accord initial de prise en charge ou la durée prescrite en cas d'admission par transfert, la demande de prolongation appuyée par une prescription médicale est formulée par l'établissement auprès du service médical placé auprès de la CPAM des Landes huit jours avant la fin de l'accord sauf cas motivé par l'évolution de l'état de santé du malade, admis après avis du service médical.

3. RESSORTISSANTS DES REGIMES ETRANGERS DE PROTECTION SOCIALE

Compte tenu de la nature de l'autorisation un certain nombre de ressortissants étrangers seront susceptibles de séjourner dans l'établissement. Aucune condition spécifique n'est requise pour les admissions. Les règles habituelles de prise en charge trouvent leur pleine application.

4. TARIFICATION

- . Le tarif d'hospitalisation est fixé par le Préfet du département des Landes dans les formes et conditions prévues par la réglementation hospitalière. Ce tarif est dû pour le jour d'entrée ; il n'est pas dû pour le jour de sortie. Il s'agit d'un prix de journée tout compris.

Le tarif préfectoral n'étant pas opposable aux Caisses, chaque année la CRAM d'Aquitaine fixera le tarif de responsabilité des Caisses.

Ces tarifs sont les suivants :

a/c 4 décembre 1991 : 1354,59 F

1992 : 1008,32 F

Il est précisé par ailleurs, que le supplément pour chambre particulière n'est pas pris en charge par la Caisse y compris en cas d'isolement médical.

5. PAIEMENT DES FACTURES

Une convention ayant été signée le 30 octobre 1992 avec l'établissement (date d'application : 4 décembre 1991), le tiers-payant est de droit.

S'agissant d'un établissement de rééducation fonctionnelle, la règle de subsistance s'applique. **Le règlement des frais de séjour des ressortissants du Régime Général relève de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes. Celle-ci s'assurera que les personnes hospitalisées relèvent de l'une des 4 catégories visées en annexe 1. En aucun cas, les autres Caisses Primaires ne pourront procéder à un règlement de factures pour cet établissement (soit à l'assuré, soit à l'établissement lui-même).**

En cas de difficultés dans l'application de ces instructions, vous voudrez bien contacter :

- CNAMTS/DESMES : M. POUILLOUX, ☎ 42.79.33.62
- CRAM d'AQUITAINE : Mme VIOLLEAU, ☎ (16) 56.43.64.00
- CPAM des LANDES : M. CRAMPE, ☎ (16) 58.06.62.00

J.P. PHELIPPEAU

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Autorités habilitées a délivrer l'attestation établissant l'appartenance aux catégories de sportifs visées par l'autorisation ministérielle.

ANNEXE 2 : Précisions sur l'attestation prouvant la qualité de sportif.

ANNEXE 1

OBJET : Autorités habilitées à délivrer l'attestation établissant l'appartenance aux catégories de sportifs visées par l'autorisation ministérielle.

CATEGORIE

AUTORITES DELIVRANT L'ATTESTATION DE QUALITE

Sportifs (actuels et anciens) sélectionnés en équipes de France et remplaçants

Fédération concernée

Sportifs (actuels et anciens) en structures d'accèsion à l'élite

- a) Centres permanents d'entraînement et de formation
- b) CREPS (Centre d'Education Populaire et de Sports)
- c) Sections sportives scolaires

Ministère Jeunesse et Sports

Directeur du CREPS concerné

Chef de l'établissement concerné

Sportifs (actuels et anciens) professionnels

- a) Salariés d'un club ou d'une société
- b) Professionnels indépendants
- c) Cadres professionnels : enseignants et entraîneurs

Président du club ou société

Fédération concernée et organisation professionnelle

Attestation de l'employeur ou diplôme (Brevet d'Etat, etc...)

Sportifs (actuels) des ligues régionales de toutes fédérations

Comité régional du sport considéré

ayant participé à un championnat régional récent

ANNEXE 2

PRECISIONS SUR L'ATTESTATION PROUVANT LA QUALITE DE SPORTIF

Dispositions générales

Toutes les attestations délivrées par les autorités figurant à l'annexe 1, devront comporter les informations suivantes :

- nom, prénoms,
- date de naissance,
- adresse,
- sport pratiqué
- période pendant laquelle la condition a été remplie.

Précisions complémentaires

Par **fédération**, il convient d'entendre **fédération sportive ayant reçu agrément de l'Etat** (cf. liste).

S'agissant des CREPS, ne sont visées que les personnes inscrites en formation sportive.

Dans la catégorie "sportifs (actuels) des ligues régionales" il faut considérer toute personne ayant une licence sportive à la date de la demande de prise en charge qui joue ou a joué au cours des 12 mois antérieurs à cette date dans un championnat régional, considéré au sens championnat interdépartemental.

FEDERATION	DISCIPLINES OU SPECIALITES RECONNUES DE HAUT NIVEAU
AERONAUTIQUE	Voltige aérienne
ATHLETISME	Courses, sauts, lancers, marche, épreuves combinées, cross country
AVIRON	Disciplines olympiques et poids légers
BADMINTON	Badminton
BALL-TRAP	Fosse, skeet olympique Fosse universelle
BASE BALL	Base ball (H)
BASKET BALL	Basket ball
BOXE	Boxe anglaise (H)
BOXE FRANCAISE	Boxe française - savate (H)
CANOE KAYAK	Course en ligne, slalom, descente
COURSE D'ORIENT	Course d'orientation
CYCLISME	Route, piste, cyclo-cross (H)
EQUITATION	Dressage Concours complet Sauts d'obstacles Voltige Attelage
ESCRIME	Fleuret, épée, sabre (H)
FOOTBALL	Football (H)
GOLF	Golf
GYMNASTIQUE	Gymnastique artistique G.R.S. (F)
HALTEROPHILIE	Haltérophilie (H - F)
HAND BALL	Hand ball
HANDISPORTS	1500, marathon fauteuil, basket fauteuil
HOCKEY	Hockey sur gazon

FEDERATION	DISCIPLINES OU SPECIALITES RECONNUES DE HAUT NIVEAU
JUDO et DISCIPLINES ASSOCIEES	Judo - Kendo (H)
KARATE et ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES	Karaté - Taekwondo
LUTTE	Lutte libre (H) et greco-romaine (H) Lutte féminine
MONTAGNE-ESCALADE	Escalade (vitesse, difficultés)
MOTOCYCLISME	Vitesse, motocross, moto-verte
NATATION	Natation, natat. synchronisée, plongeon Water polo
PARACHUTISME	Précision, voltige, vol relatif, voile contact
PATINAGE ROULETTES	Course, (piste et route), hockey (H) Artistique
PELOTE BASQUE	En trinquet, fronton 35 M et 55 M avec mur à gauche (H), frontenis (H - F) paleta gomme creuse (F)
PENTATHLON MOD.	Pentathlon moderne
RUGBY	Rugby (H)
RUGBY A XIII	Rugby à XIII (H)
SAUVETAGE ET SECOURISME	Tétrathlon de sauvetage
SKI	Ski alpin, Ski de fond, biathlon Saut à ski, combiné nordique (H), Ski artistique et acrobatique
SKI NAUTIQUE	Ski nautique classique
SPORT AUTOMOBILE	Courses en circuit rallyes
SPORT BOULES	Boule sportive (H)
SPORTS DE GLACE	Patinage artistique - Danse Curling Hockey sur glace (H) Patinage de vitesse (Longue et courte piste) Bobsleigh (H) et luge

FEDERATION	DISCIPLINES OU SPECIALITES RECONNUES DE HAUT NIVEAU
SPORTS SS MARINS	Nage avec palmes, chasse sous-marine
SQUASH-RAQUETTES	Squash
SURF et SKATE	Surf
TENNIS	Tennis
TENNIS DE TABLE	Tennis de table
TIR	Carabine, pistolet, cible mobile arbalète
TIR A L'ARC	Tir aux distances olympiques et tir en campagne (libre)
TRAMPOLINE	Trampoline et Tumbling
TRIATHLON	Triathlon olympique A
VOILE	Voile olympique, planche "Fun board", dériveur (non olympique) Courses par équipage et courses au large
VOL A VOILE	Vol à voile
VOLLEY BALL	Volley ball
VOL LIBRE	Aile delta